

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26 et 27 septembre 2011**

**2011 PP 53** Fixation du mode de calcul des amortissements des immobilisations financées sur le budget spécial de la Préfecture de Police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2011, par lequel le Préfet de police lui propose d'arrêter le mode de calcul des amortissements des immobilisations financées sur le budget spécial de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La méthode d'amortissement retenue pour les immobilisations financées sur le budget spécial de la Préfecture de police est le mode linéaire. Conformément à l'instruction M 14 susvisée, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Article 2 : Pour les biens dont le suivi individualisé est difficile ou ne présente pas d'intérêt, il peut être constitué des lots homogènes de même durée d'amortissement et de même imputation comptable, acquis par le biais d'une commande unique.

Article 3 : Le montant au-dessous duquel certains biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent s'amortir sur un an est arrêté à 400 euros toutes taxes comprises. Par mesure de simplification, ces biens sont sortis de l'inventaire dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Article 4 : Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées comme suit :

- les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les brevets, concessions et droits divers sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipements versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public ;
- pour les autres actifs amortissables, les durées d'amortissement sont fixées conformément au tableau suivant :

Durée	Catégorie de biens amortissables
Un an :	- biens de peu de valeur ou à consommation très rapide dont le montant est inférieur au seuil de 400 euros toutes taxes comprises fixé à l'article 3 de la présente délibération.
Trois ans :	- petits matériels et équipements de toutes catégories soumis à utilisation intensive ; - imprimantes individuelles ; - téléphonie mobile (terminaux).
Cinq ans :	- matériels de toutes catégories soumis à usure rapide et (ou) à obsolescence rapide ; - moyens de radiocommunication à usure rapide (terminaux) ; - matériels informatiques standards (unités centrales, écrans, imprimantes réseau...) et leurs logiciels indissociés ; - serveurs informatiques et éléments actifs de réseau ; - logiciels dont logiciels développés spécifiquement pour la préfecture de police, et à durée de vie courte ; - photocopieurs ; - sièges ; - équipements d'intervention et de secours à durée de vie courte ; - chiens de secours.

Huit ans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens de radiocommunication à usure normale (terminaux) ;</li> <li>- systèmes de téléphonie fixe (terminaux et serveurs) ;</li> <li>- cyclomoteurs et scooters inférieurs à 125 cm<sup>3</sup> ;</li> <li>- véhicules de secours et ambulances ;</li> <li>- bateaux légers.</li> </ul>
Dix ans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- matériels soumis à usure normale et (ou) moins susceptibles d'obsolescence ;</li> <li>- mobiliers (sauf sièges) ;</li> <li>- matériels de bureau électriques ou électroniques ;</li> <li>- logiciels développés spécifiquement pour la préfecture de police, et à durée de vie longue ;</li> <li>- installations fixes de radiocommunication ;</li> <li>- outillages classiques ;</li> <li>- appareils de laboratoire ;</li> <li>- matériels d'intervention et de secours à durée de vie longue ;</li> <li>- motocycles et scooters égaux ou supérieurs à 125 cm<sup>3</sup> ;</li> <li>- véhicules légers, véhicules utilitaires légers, fourgons ;</li> <li>- grues de levage à panier ;</li> <li>- gros équipements de cuisine et d'entretien.</li> </ul>
Quinze ans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules et autres matériels utilisés épisodiquement, peu susceptibles d'usure et d'obsolescence et particulièrement coûteux ;</li> <li>- véhicules électriques ;</li> <li>- poids lourds, bus et remorques ;</li> <li>- grues plateau et levage latéral ;</li> <li>- gros équipements sportifs ;</li> <li>- gros outillages de garage et d'ateliers.</li> </ul>
Vingt ans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- coffres-forts ;</li> <li>- armoires blindées ;</li> <li>- agencements et aménagements de bâtiments.</li> </ul>
Trente ans :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- immeubles productifs de revenus et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.</li> </ul>

Article 5 : La délibération 1999 PP 29, du 31 mars 1999, est abrogée.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 4 de la présente délibération sont applicables à compter de l'exercice 2012.